

Fiche « Réglementations environnementales » n°3

Bilan des émissions de gaz à effet de serre réglementaire

Enjeux 2
Référence réglementaire 3
Résumé & périmètre d'application 3
Modalités d'application & sanction encourue 4





Enjeux

Certains gaz présents dans l'atmosphère terrestre agissent à la manière de **petits miroirs invisibles** ou de parois d'une serre et **emprisonnent la chaleur** dégagée par le sol, ce sont les Gaz à Effet de Serre (GES).

Cet effet de serre, phénomène naturel, a permis à la vie d'apparaître sur Terre. Sans ces GES, la température moyenne à la surface du Globe serait de -18°C au lieu de $+15^{\circ}\text{C}$.

Comme le démontre le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), organisme regroupant des scientifiques venus de 195 États, depuis la publication de son premier rapport d'évaluation de 1990, **les activités humaines** (avec l'utilisation de combustibles fossiles, l'exploitation des forêts tropicales ou l'élevage du bétail...) **sont responsables du rejet d'énormes quantités de gaz à effet de serre**, qui viennent s'ajouter à celles naturellement présentes dans l'atmosphère, **renforçant** ainsi

l'effet de serre et **le réchauffement de la planète**. En 2022, le GIEC publiait son 6ème rapport d'évaluation.

Aujourd'hui, **85 % des sources d'énergie utilisées dans le monde ne sont pas renouvelables** : pétrole (40 %), charbon (20 %), gaz naturel (19 %) et uranium (6 %).

Pour les organisations professionnelles, la comptabilité Carbone vise à leur faire **prendre conscience de cette dépendance aux énergies fossiles** tout en les obligeant à **mettre en place des actions de réduction**.



Références réglementaires

Articles L.229-25 et L.229-26 du Code de l'Environnement

Décret n°2022-982 de juillet 2022 mettant à jour les dispositions réglementaires relatives aux BEGES.

Résumé et périmètre d'application

Les organisations concernées doivent évaluer le volume d'émissions de GES produit par l'activité sur le territoire national au cours d'une année de référence. Elles doivent également définir un plan de transition précisant les objectifs fixés ainsi que les moyens et les actions à déployer pour les atteindre.

Le BGES (ou BEGES) réglementaire s'applique aux organisations suivantes :

- Entreprise privée de plus de 500 salariés en métropole et 250 en outre-mer ayant un numéro SIREN propre.
- Collectivité de plus de 50 000 habitants.
- Établissement publics de 250 agents.
- Services de l'État.

Avec une entreprise dominante située en France, les groupes peuvent établir et publier un bilan et un plan de transition consolidés, même si toutes les entités ne possèdent pas un code NAF identique.

Plus d'infos : [Guide méthodologique v5](#) pour la réglementation applicable au 01/01/2023.



Modalités d'application

Le Bilan GES réglementaire distingue :

- **Les émissions directes** générées par les équipements et installations de l'organisation : gaz, carburant, fluide frigorigène... (catégorie 1).
- **Les émissions indirectes** générées par ses opérations et activités ainsi que l'usage des biens et services produits (catégories 2 à 6).

Les **organisations assujetties à la DPEF** (voir Fiche 4), les collectivités, les établissements publics et les services de l'état doivent calculer toutes leurs émissions directes et indirectes significatives (cat. 1 à 6).

Les **organisations non assujetties à la DPEF** doivent, en plus des émissions directes (cat. 1), a minima intégrer les émissions

indirectes associées à l'énergie (cat. 2) : électricité, réseaux de chaleur/froid... Le calcul des catégories 3 à 6 est recommandé.

Le calcul peut se faire à l'aide d'un outil comme le tableur Bilan Carbone® de l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC) qui va permettre de répartir les émissions entre 22 postes définis dans la réglementation.

Le plan de transition doit présenter les actions et moyens envisagés jusqu'à l'élaboration du bilan suivant et indiquer le volume global des réductions d'émissions de GES attendu même s'il n'y a pas d'attendu minimum.

Le rapport de bilan doit être publié sur la plateforme informatique dédiée de l'ADEME.

Sanction encourue

Le défaut de publication du BGES Réglementaire et du plan de transition est sanctionné par une amende de 10 000 € portée à 20 000 € au maximum en cas de récidive.

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE

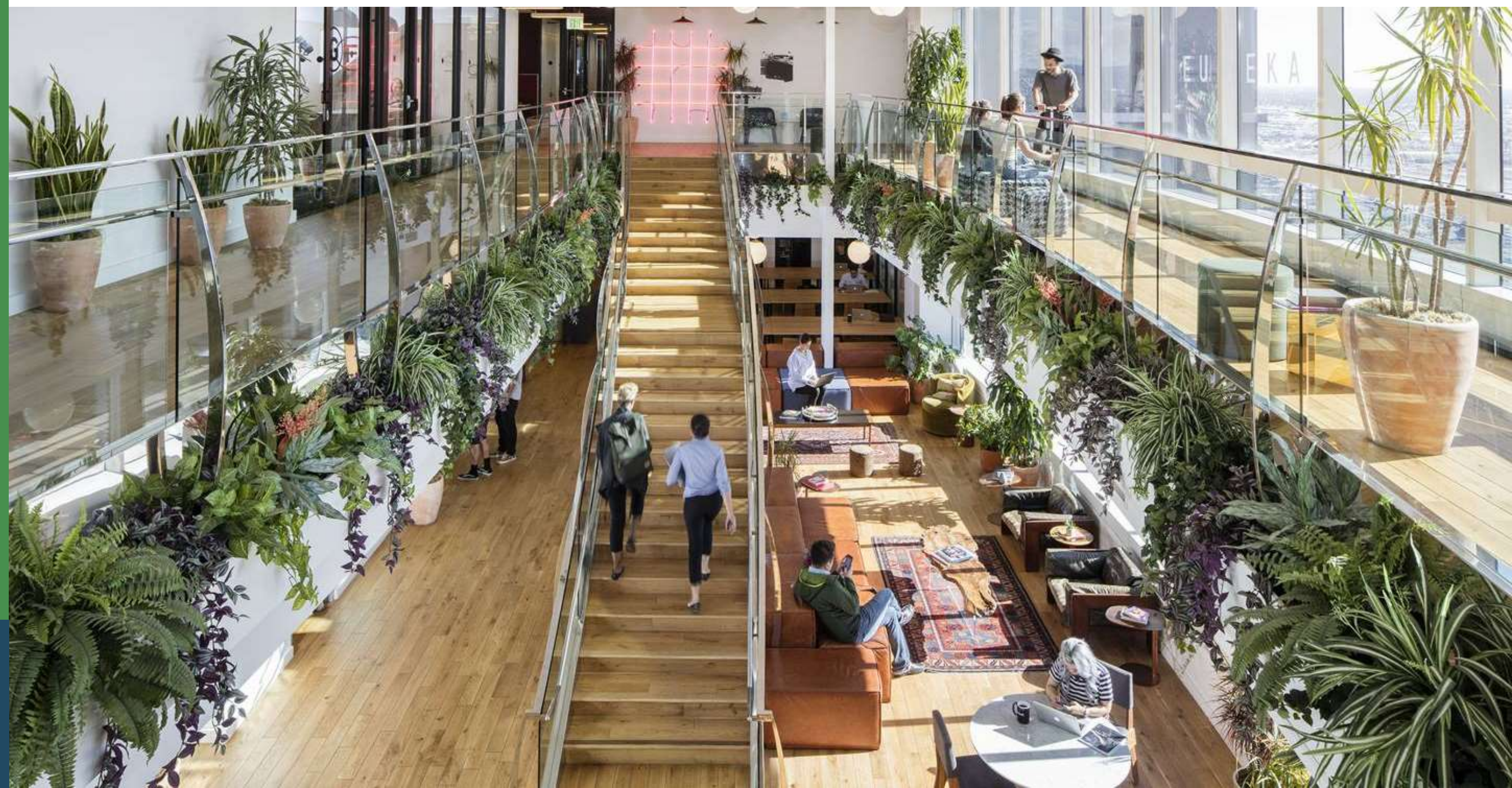



LISTE DES FICHES RÉGLEMENTATIONS

- Fiche 1 : Annexe environnementale
- Fiche 2 : Audit énergétique
- Fiche 3 : Bilan GES réglementaire
- Fiche 4 : DPEF – Axe environnemental
- Fiche 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Fiche 6 : Déchets d'éléments d'ameublement
- Fiche 7 : Déchets tertiaires – Tri 5 flux
- Fiche 8 : Fluides frigorigènes
- Fiche 9 : Gaspillage alimentaire
- Fiche 10 : Loi d'orientation des mobilités
- Fiche 11 : Plastique à usage unique
- Fiche 12 : Pollution lumineuse
- Fiche 13 : Taxe Citéo

Mise à jour : septembre 2022

 www.riposteverte.com



 06 09 75 23 24

 contact@riposteverte.com